



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

INSTRUCTION N 17 /GR/09

**Définissant les modalités d'application de l'autorisation des systèmes alternatifs de transmission de fonds.**

**Le Gouverneur de la BCM,**

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

**Décide:**

**Article préliminaire :** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, les personnes physiques ou morales qui fournissent un service financier de transmission de fonds ou de valeurs au moyen d'une communication, d'un message ou d'un transfert à travers un système ou un réseau formel ou informel sont soumises au même titre que les banques et Institutions financières aux dispositions de la loi 2005-048 du 27 Juillet 2005 relatives à l'identification des clients, la déclaration des opérations suspectes et la conservation des documents.

**Article 1 :** Un service de transmission de fonds ou de valeurs consiste en un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou de dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèce ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation (clearing) auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient.

7

**Article 2 :** Pour effectuer ce service financier, les personnes physiques ou morales doivent solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Mauritanie pour exercer l'activité de transferts de fonds ou de valeurs. La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- Une attestation d'inscription au Registre de commerce
- Un statut pour les personnes morales ; une carte d'identité nationale pour les personnes physiques
- Une attestation prouvant que l'intéressé ne figure pas sur la liste des interdits bancaires.

**Article 3 :** Les personnes physiques ou morales qui fourniraient ces services illégalement seront passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

**Article 4 :** Les personnes physiques ou morales exerçant déjà cette activité doivent régulariser leur situation dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de diffusion de cette Instruction en fournissant les documents indiqués dans l'article précédent.

**Article 5:** La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

